



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-99

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2020-06-22-001 - Arrêté du 22 juin 2020 - aot n°537 - manège pour enfants - digue promenade d'Etretat (2 pages) Page 3
- 76-2020-06-22-002 - Arrêté du 22 juin 2020 - aot n°538 - installation & exploitation d'un manège pour enfants - digue promenade d'Etretat (7 pages) Page 6
- 76-2020-06-18-005 - Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur la ville de Rouen (17 pages) Page 14

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

- 76-2020-06-19-007 - Arrêté préfectoral n°SRN/UAPP/2020-00586-051-001 - Amphibiens - NaturAgora Développement (6 pages) Page 32

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

- 76-2020-06-15-010 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure au directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (4 pages) Page 39
- 76-2020-06-19-003 - Rouen-sur-Mer 2020 (7 pages) Page 44

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

- 76-2020-06-19-006 - Arrêté du 19 juin 2020 définissant les lieux accueillant du public ou peuvent être recueillies les procurations en application de l'article R72 du code électoral (2 pages) Page 52

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

- 76-2020-06-19-004 - AP SRN/UA3PA/2020-00240-030-003 LUBRIZOL GOELAND (4 pages) Page 55
- 76-2020-06-19-005 - AP SRN/UA3PA/2020-00584-030-001 NL LOGISTIQUE GOELAND (4 pages) Page 60

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-06-22-001

Arrêté du 22 juin 2020 - aot n°537 - manège pour enfants -
digue promenade d'Etretat

*Arrêté Préfectoral portant sur la résiliation d'occupation temporaire du dpm pour exploiter un
manège pour enfants situé sur la digue promenade d'Etretat pour le compte de Mr DUQUENOY*

Maximilien



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 JUIN 2020

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RÉSILIATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR EXPLOITER UN MANÈGE POUR ENFANTS SITUÉ
SUR LA DIGUE PROMENADE D'ÉTRETAT POUR LE COMPTE DE MR DUQUENOY
MAXIMILIEN – AOT N°537

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 13 mars 2020, par laquelle Monsieur DUQUENOY Maximilien, SARL Le Paradis Enfantin, 24 rue de la fontaine aux cailloux, 76 290 FONTAINE LA MALLET sollicite la résiliation de l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime situé sur la digue promenade d'Étretat qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 28 mars 2018
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°20-038 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/2

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 28 mars 2018 à Monsieur DUQUENOY Maximilien, SARL Le Paradis Enfantin, 24 rue de la fontaine aux cailloux, 76 290 FONTAINE LA MALLET d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la digue promenade d'Etretat, en vue d'exploiter un manège pour enfants, est résiliée à compter du 30 juin 2020.

Article 2 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et de la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **22 JUIN 2020**

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

2/2

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-06-22-002

Arrêté du 22 juin 2020 - aot n°538 - installation &
exploitation d'un manège pour enfants - digue promenade

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour installer & exploiter un manège pour enfants sur la
digue promenade d'Etretat pour le compte de Mme Bérinda JOUEN*

d'Etretat



ARRÊTÉ DU 22 JUIN 2020

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
POUR INSTALLER ET EXPLOITER UN MANÈGE POUR ENFANTS SUR LA DIGUE PROMENADE
D'ETRETAT POUR LE COMPTE DE MME JOUEN BELINDA – AOT N°538**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 13 mars 2020, par laquelle Madame JOUEN Belinda, BP32 76450 CANY BARVILLE sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la digue d'Etretat.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°20-038 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/6

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 12 juin 2020
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis de Madame le Maire de la commune d'Etretat en date du 13 juin 2020
- Vu l'extrait kbis de Mme JOUEN Belinda au 26 mai 2020
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 16 JUIN 2020 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 16 JUIN 2020 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Madame JOUEN Belinda, BP32 76450 CANY BARVILLE (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la digue promenade d'Etretat en vue d'y installer et exploiter un manège pour enfants.

surface (non couverte) représentant une emprise au sol de : **64 m²**

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

2/6

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Article 2.1 – Montant de la redevance :

Redevance calculée dans les conditions suivantes :

Élément N°1

64 mètres carrés X 12 euros/m² (Surface totale occupée) = 768 euros

Élément N°2

Correspond à 1 % du chiffre d'affaires HT lié à l'occupation domaniale

Montant de la redevance annuelle : sept cent soixante-huit euros (768 euros)

Dans l'attente du CA HT lié à l'occupation domaniale, la redevance est fixée avec un acompte de 768 euros

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

L'occupant doit fournir le chiffre d'affaires hors taxe lié à l'occupation domaniale à la première requête de la Direction Régionale des Finances Publiques – Service Local du Domaine

La redevance est payable dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques – Service Local du Domaine

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant 760 254 229 109 précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

3/6

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime du 28 mai 2020 au 11 juin 2020 inclus

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article L2122-2 du CGPPP, l'autorisation est accordée à compter 1er janvier 2020 pour une durée de 8 ans. Elle expirera le 31 décembre 2027 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période de 6,5 mois s'étendant du 15 mars au 30 septembre de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli.

Pour l'année 2020, la période d'occupation du DPM s'étendra du 1er juillet au 30 septembre.

Un renouvellement sera conditionné aux orientations de gestion du domaine public maritime développées dans la stratégie départementale de gestion du domaine public maritime naturel en cours d'élaboration par le service mer & littoral de la DDTM76

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **22 JUIN 2020**

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages
de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

annexe : plan de localisation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

6/6

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-06-18-005

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier
touristique sur la ville de Rouen

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur la ville de Rouen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU
PORTANT SUR LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LA
VILLE DE ROUEN**

Service Prévention et Éducation aux
Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et
Réglementation des transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Dorothée TIMMERMANS
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (et notamment les articles 15, 16 & 20) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/17

- Vu la décision n° 20-038 du 16 juin 2020, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20/05/2019 autorisant la circulation à titre temporaire d'un petit train routier touristique avec des plaques d'immatriculation portugaise (train acheté au Portugal) jusqu'au 20/09/2019 ;
- vu la demande présentée le 18 février 2020 et complétée le xx mars 2020, par l'entreprise VOYAGES TRANSPORTS DE NORMANDIE domiciliée 90 rue de Stalingrad au Petit-Quevilly (76140) ;
- Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable jusqu'au 18 février 2024 ;
- Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL de Normandie en date du 2 avril 2013 annexé au présent arrêté ;
- Vu l'avis du maire de Rouen en date du 02 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT :

- Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier touristique et des usagers de la route sur les itinéraires empruntés dans les départements de la Seine-Maritime et de la Somme.
- Le protocole de sortie du confinement du syndicat des entreprises de petits trains routiers (version du 22 mai 2020) joint en annexe qui présente de façon assez claire les conditions sanitaires obligatoires pour une reprise de l'exploitation.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – La société Transdev est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique. Ce véhicule est constitué d'un tracteur et de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie III à partir du 22 juin 2020 jusqu'au 1^{er} novembre 2020.

Ce petit train sera composé des éléments suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	FF – 655 – YK
Genre :	VASP
Marque :	PRAT
Type :	LXE2AX
Code d'identification national du type :	VF9LXE2AXKX637004
Places assises:	2

administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/17

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculations :	1896 WQ 76
	1887 WQ 76
	1894 WQ 76
Genre :	RESP
Marque :	PRAT
Type :	WPP03
Code d'identification national du type :	VF9WP02XBKX637001
	VF9WP02XBKX637002
	VF9WP02XBKX637003

Article 2 – L'ensemble de catégorie III constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant sur la commune de Rouen, de 10h00 à 18h00. Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 15 %.

Itinéraire du petit train dans le centre-ville:

- Départ place de la Cathédrale face à l'office du tourisme
- rue des Carmes
- rue Saint Lô
- rue Jeanne d'Arc
- rue des Bons Enfants
- rue de Fontenelle
- rue de la Pie
- place du Vieux Marché
- rue du Gros Horloge
- traversée rue Jeanne d'Arc
- rue du Gros Horloge
- rue Thouret
- rue aux Juifs
- rue des Carmes
- rue Saint Nicolas
- rue Croix de Fer
- rue Saint Romain
- rue de la République
- rue des Faulx
- rue du Pont de l'Arquet
- rue Eau de Robec

administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/17

- rue des Boucheries St Ouen
- rue Damiette
- demi-tour place Barthélémy
- rue Damiette
- rue des Boucheries St Ouen
- rue des Faulx
- rue de la République
- rue Saint Romain
- rue Lanfry
- place de la Cathédrale

Les déplacements aller ou retour sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

Trajet aller (avant 10h00) :

- place Carnot
- avenue Champlain
- pont Corneille
- traversée quai de Paris
- rue de la République
- rue St Romain
- rue Georges Lanfry
- Place de la Cathédrale

Trajet retour (après 18h00):

- place de la Cathédrale
- rue Georges Lanfry
- rue Saint Romain
- rue de la République
- traversée rue du Général Leclerc
- rue de la République
- place de la République
- quai Corneille
- pont Boieldieu
- rue Saint Sever
- cours Clémenceau
- place Carnot

La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h sur toutes les voies de l'itinéraire.

administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

4/17

Article 3 – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt de ces déviations.

Article 4 – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières (autre que les cas de force majeure de l'article 4), ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur inter départemental des routes Nord/Ouest, au commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, au président de la Métropole Rouen Normandie, au maire de Rouen, au directeur de la société VOYAGES TRANSPORTS DE NORMANDIE, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

•
Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 18 juin 2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Chef du Service Prévention
Éducation aux Risques
et Gestion de Crise

Thibaut SARRAZIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de l'accusé de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

5/17

ANNEXES

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Haute Normandie
Unité territoriale de Rouen-Dieppe
1, avenue des canadiens – 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY**

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE N°.UTRD-VI-2013.04.01.76R
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : **RT 9739**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **RT 9740**

1 - Catégorie(s) du petit train routier : **III**

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et _____ remorque (s) (*)
Catégorie II : 1 véhicule tracteur et _____ remorque (s) (*)
Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (*)
Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et _____ remorque (s) (*)

2.1 Véhicule tracteur : n° de série **VF9L1D2AX3X637004**

Marque : **PRAT**
Type : **LID2AXSR**
Genre : **VASP**
Carrosserie : **NON SPEC**
Accompagnateur : **1**

2.2 Remorque n°1 : n° de série **VF9WP03XP4X637001**

Marque : **PRAT**
Type : **WPP03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**

2.3 Remorque n°2 : n° de série **VF9WP03XP4X637002**

Marque : **PRAT**
Type : **WPP03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**

2.4 Remorque n° 3 : n° de série **VF9WP03XP4X637003**

Marque : **PRAT**
Type : **WPP03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**

3 - Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	//	//	25	//
Passagers dans la deuxième remorque :	//	//	25	//
Passagers dans la troisième remorque :	//	//	25	//

NOTA : Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à 25, le nombre total de passagers de l'ensemble ne pouvant excéder 75 personnes – Arrêté du 2 juillet 1997 mod le 13/11/2012

Visite technique initiale réalisée à **SOTTEVILLE LES ROUEN** le 02/04/2013.

ST ETIENNE DU ROUVRAY, le 02/04/2013
Le technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie

Jean Pierre DANTAN



(*) Rayer la mention inutile

administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Règlement d'exploitation de TRANSDEV NORMANDIE
INTERURBAIN relatif au Petit-Train routier touristique
du 27/03/2020 au 01/11/2020 dans les rues de Rouen et son
agglomération.

I) INTRODUCTION :

Le règlement de sécurité d'exploitation vise à répertorier les éventuels points sensibles du circuit, afin de recommander des adaptations de conduite dans le but d'en informer le conducteur. En outre il n'est qu'un rappel non exhaustif des règles du code de la route.

1) Remarques générales

Les conditions de circulation sont des conditions de circulations normales pour une agglomération. Cependant des points de vigilance y sont répertoriés :

- Les carrefours
- La zone piétonne du centre-ville avec des rues étroites
- Des rues pavées défavorable au freinage
- Routes ouvertes à la circulation
- Les croisements avec le TÉOR

Le déplacement du Petit-Train touristique du dépôt à la prise en charge des voyageurs part du **10 Boulevard Industriel à Sotteville lès Rouen** jusqu'à **Place de la Cathédrale à Rouen**.

II) POINTS DE VIGILANCE PRISE DE SERVICE → DÉPART :

1) Au croisement du quai Jacques Anquetil et du Pont Corneille

Pont Corneille



Quai Jacques Anquetil

**Le trajet du matin devra être effectué
avant 10h00 à vide**

Le conducteur doit veiller à ne pas s'engager si
le convoi risque d'être bloqué au croisement du
fait du gabarit du Petit-Train

Page 1 / 6

2) Pont Corneille



Dans le prolongement du Pont Corneille après le carrefour, le Petit-Train emprunte la rue de la République afin de rejoindre la place de la Cathédrale.

3) Croisement avec le TÉOR



Sur la rue de la République, le Petit-Train doit faire attention au carrefour lors de la traversée de la voie du TÉOR pour ensuite rejoindre la rue St Romain.

4) Rue de la République / Rue Saint Romain

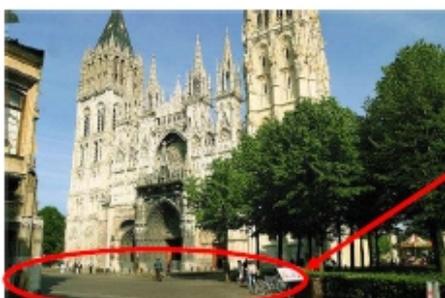


Au passage dans la rue St Romain le conducteur doit prendre garde aux nombreux piétons se trouvant dans cette rue.

5) Place de la Cathédrale

Une fois arrivé à proximité de la Place de la Cathédrale, le conducteur du Petit-Train doit faire attention aux piétons et au revêtement du sol qui peut allonger les distances de freinage. Une vigilance accrue est demandée afin de guetter la traversée inopinée des piétons et d'adapter la vitesse en conséquence.

Le Petit-Train dans le centre-ville circulera de 10h00 à 18h00.



Zone piétonne importante

III) POINTS DE VIGILANCE DU CIRCUIT :

1) Rues du centre ville de Rouen

Les rues qu'emprunte principalement le Petit-Train en centre ville de Rouen sont des rues piétonnes, étroites et avec un revêtement en pavés pouvant allonger les distances de freinage.

De plus l'étroitesse des rues, et la configuration générale du centre ville augmente le risque de contact du véhicule avec un autre objet (bâtiment, voiture, ...).

C'est pour les raisons évoquées qu'une vigilance toute particulière est demandée de manière générale sur toute la durée du parcours d'une durée de 45 min.

De plus, la vitesse de circulation est limitée à 15km/h sur la totalité du parcours.



Des endroits comme la **Place du vieux marché** ou la **rue du Gros Horloge**, demandent au conducteur une vigilance permanente, du fait des nombreux piétons, ainsi que des multiples magasins se trouvant à proximité du parcours.

2) Intersections / Carrefours sur le parcours



D'une manière générale pour tous les carrefours, il est demandé au conducteur de veiller à ne s'engager qu'en ayant la certitude de ne pas gêner la circulation, et ainsi de ne pas rester bloqué.

Le parcours se fait dans le respect des règles générales du code de la route

3) Bornes pompier sur le parcours

Les bornes pompiers se trouvant sur le parcours sont abaissées à chaque passage du Petit-Train à l'aide d'une carte magnétique par le conducteur lui-même.

La borne se relève après le passage du petit train.

4) Retour Place de la Cathédrale

Sur la fin du parcours, dans le but de se garer à proximité de l'office de tourisme, le conducteur doit s'assurer de gêner le moins possible le passage des piétons, tout en gardant une vigilance importante du fait des nombreux usagers pouvant se trouver à proximité.



Zone de stationnement du Petit-Train

IV) POINTS DE VIGILANCE FIN DE SERVICE → DÉPOT :

1) Croisement avec le TÉOR

Au retour, le conducteur doit faire attention lors de la traversée de la voie du TÉOR pour couper la rue du Général Leclerc.

Le trajet du retour doit avoir lieu après 18h00.



2) Quai Corneille



Avec un trafic important à cet endroit, le conducteur du Petit-Train doit veiller à faire attention quand il circulera sur le Quai Corneille pour rejoindre le Pont Boieldieu.

3) *Zone Industrielle de Sotteville lès Rouen*

Avant d'arriver au dépôt le conducteur doit faire attention à la circulation avec une attention toute particulière sur la « zone industrielle » jusqu'au dépôt de Sotteville lès Rouen.



PROCES VERBAL DE VISITE TECHNIQUE

MISSION PTR M001

N° Intervention : 04 825435/2001

NATURE DU CONTROLE	
Visite Annuelle	Contre Visite
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

DATE DU CONTROLE
18/06/2020**Propriétaire :**Identité : VTN
Adresse : 10, bd industrial
Code postal : 76300

Commune : Sotteville les Rouen

Composition de l'ensemble du petit train routier :Catégorie : I - II - III - IV **Véhicule tracteur :**

(Caractéristique carte grise, voir P.V. du véhicule joint).

Marque : PRAT

Numéro Immatriculation : FF 655 YK

Remorque 1 :

(Caractéristique carte grise, voir P.V. du véhicule joint).

Marque : PRAT

Numéro Immatriculation : FF 390 YK

Nombre de Passagers : 25

Remorque 2 :

(Caractéristique carte grise, voir P.V. du véhicule joint).

Marque : PRAT

Numéro Immatriculation : FF 498 YK

Nombre de Passagers : 25

Remorque 3 :

(Caractéristique carte grise, voir P.V. du véhicule joint).

Marque : PRAT

Numéro Immatriculation : FF 739 YK

Nombre de Passagers : 25



PROCES VERBAL DE VISITE TECHNIQUE

MISSION PTR M001

Type de véhicule : Tracteur - Remorque

N° Intervention : 04 82 54 35 / 2021

NATURE DU CONTROLE	
Visite Annuelle	Contre Visite
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

DATE DU CONTROLE
18 / 06 / 2020

Identification de l'Agence DEKRA	
Dunhuque	
Propriétaire	
Identité :	VTN
Adresse :	10, bd industriel
Code Postal :	76300
Commune :	SURTEVILLE

Informations relatives au véhicule			
Marque :		N° Identification	
N° immatriculation		VF9LXE2AXKX632004	
FF 655 YK			
Kilométrage / nbre heures	Charge (kg)	Genre	Carrosserie
	6200	VASP	
Date 1 ^{re} mise en circulation			
03 / 05 / 2019			

Code	Commentaire ou Nature du défaut constaté	Contre visite avant le

Mentions particulières sur la visite	Résultat de la visite					
Frein de service (m/s²) : 6,44	A	<input checked="" type="checkbox"/>	S	<input type="checkbox"/>	R	<input type="checkbox"/>
Frein de secours (m/s²) :	Accepté		Refusé sans interdiction de circuler		Refusé avec interdiction de circuler	
Véhicules associés :	Date limite de la prochaine visite :		18 / 06 / 2021			

Catégorie réglementaire	Nom et Visa de l'agent
Catégorie <input checked="" type="checkbox"/> I - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 5 % <input type="checkbox"/> II - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 10 % <input type="checkbox"/> III - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 15 % <input type="checkbox"/> IV - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 20 %	DERRASSIER

Nom et signature de la personne ayant présenté le véhicule qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats :	
--	--



PROCES VERBAL DE VISITE TECHNIQUE

MISSION PTR M001

Type de véhicule : Tracteur - Remorque

N° Intervention : 04825433/2001

NATURE DU CONTROLE	
Visite Annuelle	Contre Visite
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

DATE DU CONTROLE
18 / 06 / 2020

Identification de l'Agence DEKRA	
Dunkerque	
Propriétaire	
Identité :	
Adresse :	
Code Postal :	
Commune :	

Informations relatives au véhicule			
Marque :			
N° immatriculation	N° Identification		
EF 390XK	VPS WP02XBX 637001		
Kilométrage / nbre heures	Charge (kg)	Genre	Carrosserie
	RSP	300	
Date 1 ^{ère} mise en circulation			
03 / 05 / 2019			

Code	Commentaire ou Nature du défaut constaté	Contre visite avant le

Mentions particulières sur la visite	Résultat de la visite					
Frein de service (m/s ²) :	A	<input checked="" type="checkbox"/>	S	<input type="checkbox"/>	R	<input type="checkbox"/>
Frein de secours (m/s ²) :	Accepté		Refusé sans interdiction de circuler		Refusé avec interdiction de circuler	
Véhicules associés :	Date limite de la prochaine visite : 18 / 06 / 2021					

Catégorie réglementaire	Nom et Visa de l'agent
I - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 5 % II - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 10 % III - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 15 % IV - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 20 %	DENASSIER

Nom et signature de la personne ayant présenté le véhicule qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats :	
--	--



PROCES VERBAL DE VISITE TECHNIQUE

MISSION PTR M001

Type de véhicule : Tracteur - Remorque

N° Intervention : 04 8254 33 / 2021

NATURE DU CONTROLE	
Visite Annuelle	Contre Visite
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

DATE DU CONTROLE
18 / 06 / 2020

Identification de l'Agence DEKRA	
Duniquet	
Propriétaire	
Identité :	VTN
Adresse :	16 Bd industriel
Code Postal :	76300
Commune :	SOTTEVILLE

Informations relatives au véhicule			
Marque :			
N° immatriculation	N° Identification		
FF498 7K	VF9WP02X9KX63200?		
Kilométrage / nbre heures	Charge (kg)	Genre	Carrosserie
	3000	RESP	
Date 1 ^{ère} mise en circulation			
03 / 05 / 2019			

Code	Commentaire ou Nature du défaut constaté	Contre visite avant le

Mentions particulières sur la visite	Résultat de la visite		
Frein de service (m/s²) :	A	<input checked="" type="checkbox"/>	S
Frein de secours (m/s²) :	Accepté		Refusé sans interdiction de circuler
Véhicules associés :	Date limite de la prochaine visite :		18 / 06 / 2021

Catégorie réglementaire	Nom et Visa de l'agent
I <input checked="" type="checkbox"/> Itinéraire ne comportant aucune pente > à 5 % II - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 10 % III - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 15 % IV - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 20 %	DORASSIE

Nom et signature de la personne ayant présenté le véhicule qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats :	
--	--

DEKRA PROCES VERBAL DE VISITE TECHNIQUE
MISSION PTR M001

Type de véhicule : Tracteur - Remorque N° Intervention : 04825433/2001

NATURE DU CONTROLE	
Visite Annuelle	Contre Visite
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

DATE DU CONTROLE
18 / 06 / 2020

Identification de l'Agence DEKRA	
Duniquet	
Propriétaire	
Identité :	VTN
Adresse :	10, Bd, Industriel
Code Postal :	76300
Commune :	SOTTENVILLE

Informations relatives au véhicule			
Marque :			
N° immatriculation	N° Identification		
FF 739 YK	VF9W P02 x BKX 637002		
Kilométrage / nbre heures	Charge (kg)	Genre	Carrosserie
	3000	RESP	
Date 1 ^{ère} mise en circulation			
03 / 05 / 2019			

Code	Commentaire ou Nature du défaut constaté	Contre visite avant le

Mentions particulières sur la visite	Résultat de la visite					
Frein de service (m/s²) :	A	<input checked="" type="checkbox"/>	S	<input type="checkbox"/>	R	<input type="checkbox"/>
Frein de secours (m/s²) :	Accepté		Refusé sans interdiction de circuler		Refusé avec interdiction de circuler	
Véhicules associés :	Date limite de la prochaine visite :			18 / 06 / 2021		

Catégorie réglementaire	Nom et Visa de l'agent
I - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 5 % II - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 10 % III - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 15 % IV - Itinéraire ne comportant aucune pente > à 20 %	DENASSIET

Nom et signature de la personne ayant présenté le véhicule qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats :	
--	--

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2020-06-19-007

Arrêté préfectoral n°SRN/UAPP/2020-00586-051-001 -
Amphibiens - NaturAgora Développement



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00586-051-001

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Amphibiens – NaturAgora Développement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par NaturAgora Développement ; CERFA 13 616*01 du 15 juin 2020.

Considérant :

que le bureau d'études NaturAgora Développement a été mandaté par le conseil départemental de la Seine-Maritime en sous-traitance de INGEROP pour réaliser des inventaires d'amphibiens,

que les inventaires auront lieu à Allouville-Bellefosse au niveau du carrefour routier du Poteau,

que les inventaires s'effectuent dans le cadre du marché n° 2018-238 « Réalisation d'études d'infrastructures routières sur les routes départementales – Lot n°5- Etudes d'environnement »,

que les inventaires permettent d'identifier les enjeux écologiques et évaluer la sensibilité du territoire,

que le protocole proposé par le bureau d'études et accepté par le maître d'ouvrage intègre la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que le personnel de NaturAgora Développement est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études NaturAgora Développement à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour la réalisation d'inventaires,

ARRÊTE

Article 1er – bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études NaturAgora Développement, représenté par son directeur, et dont le siège social est sis 1 chemin du pont de la Planche, Barenton-Bugny (02000) est autorisé sur les espèces suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents

à les capturer temporairement puis les relâcher sur le lieu de capture.

Article 2 – champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études que dans le cadre du marché n° 2018-238 « Réalisation d'études d'infrastructures routières sur les routes départementales – Lot n°5- Etudes d'environnement ».

Les inventaires ont lieu dans le bassin localisé au nord du carrefour routier du Poteau à Allouville-Bellefosse. (cf carte en annexe)

Article 3 – durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 juin 2021.

Article 4 – mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés de NaturAgora Développement dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

En tant que de besoin, NaturAgora Développement établit aux salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou de leurs copies.

Article 5 – captures

Les captures d'amphibiens sont faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci doivent être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 - rapports et compte-rendus

NaturAgora Développement établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 31 juillet 2021.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification du peuplement d'amphibiens. Les noms des personnes qui ont réalisé les inventaires doivent être indiqués dans le compte-rendu, ainsi que le lieu de capture.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées, par NaturAgora Développement, à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation deviennent des données publiques et sont diffusables selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 - suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8 - modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à NaturAgora Développement n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 modifiée.

Article 10 - Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, à la direction départementale des territoires de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à ROUEN, le 19 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Annexe à l'arrêté n° SRN/UAPP/2020-00586-051-001 :
plan de situation



Figure 3: Localisation de la zone humide faisant l'objet de l'étude

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-06-15-010

Arrêté préfectoral portant délégation de signature du préfet
maritime de la Manche et de la mer du Nord pour les
départements de la Seine-Maritime et de l'Eure au directeur

*Arrêté préfectoral portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer
du Nord pour les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure au directeur des territoires et de
la mer de la Seine-Maritime*



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

Réf. : 25/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par Secrétariat « action de l'État en mer »
sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Cherbourg-en-Cotentin, le 15 juin 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure au directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 12/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 1^{er} mars 2020 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure au directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

-

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R923-24 ;
- le code du tourisme ;
- le code des transports, notamment les articles L 5141-1 et suivants, et les articles R 5141-3 et R 5142-6 ;
- le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 24 septembre 2018 nommant le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre de l'intérieur du 08 juin 2020 nommant Monsieur Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du Premier ministre du 08 juin 2020 portant nomination Monsieur Clément JACQUEMIN directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° 20-24 du 20 février 2020 portant désignation du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim ;
- l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté n° 16/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté n° 19/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large de la centrale nucléaire de production d'électricité de Paluel ;
- l'arrêté n° 20/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large de la centrale nucléaire de production d'électricité de Penly ;
- l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Arrête

Article 1^{er}.

Pour les affaires qui relèvent du ressort des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean KUGLER directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.
2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).
3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin.
4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime.

[Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]

5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 41/2018 susvisé.

[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

6. Les décisions de dérogation aux dispositions prévues par les arrêtés n° 19/2010 et n° 20/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que de la pêche, de la baignade, et de la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques aux abords des centrales nucléaires de production d'électricité de Paluel et Penly dans les conditions fixées par ces arrêtés.

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean KUGLER, la délégation de signature est donnée à Monsieur l'administrateur en chef Clément JACQUEMIN directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pizarz-Van Den Heuvel, administratrice principale des Affaires maritimes ;

à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2, 3.

Article 5.

L'arrêté préfectoral n° 12/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 1^{er} mars 2020 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est abrogé.

Article 6.

La présente décision prend effet à compter du 15 juin 2020.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) ainsi qu'au RAA de la préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le vice-amiral d'escadre Philippe DUTRIEUX
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- PREFECTURE DE L'EURE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME (2 DONT 1 DML)

COPIES :

- SECÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA MER
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
- AMIRAL
- PREMAR (ADJ AEM - ADJ CZM - CDIV AEM - TOUS OFFICIERS DIVISION AEM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-06-19-003

Rouen-sur-Mer 2020

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine portuaire public dans le cadre de la manifestation dite "Rouen-sur-Mer", du 22 juin au 05 août 2020, avec accueil du public du 04 juillet au 02 août 2020.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Affaire suivie par Johann TABART
Chargé de l'occupation du domaine public portuaire
Tel : 02.32.76.53.15
Fax : 02 32 76 55 69

**Arrêté du 19 juin 2020
portant autorisation d'implanter la manifestation intitulée « Rouen sur Mer »
sur les quais bas rive gauche à Rouen du 04 juillet au 02 août 2020,
et pour son installation et son démontage à compter du 22 juin et jusqu'au 05 août 2020**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du 2008-1146 du 6 novembre 2008 instituant le grand port maritime de Rouen ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre dit arrêté « T.M.D. » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bureau-cabinet@seine-maritime.gouv.fr

- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 88/2014 du 27 janvier 2015 portant règlement particulier de police pour la circulation et de stationnement dans les eaux du grand port maritime de Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2004, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la circonscription du grand port maritime de Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-164 du 09 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté municipal MG 101-19 du 7 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;
- Vu** l'attestation d'assurance délivrée le 05 juin 2020 par la compagnie d'assurance AXA France IARD SA dont le siège social est situé 313 terrasses de l'Arche 92 727 Nanterre Cedex 722 057, représentée par le cabinet GOUPIL ASS BOE-HERMETZ-HIS – 15 rue Dumont d'Urville à Rouen, attestant garantir pendant la période du 22 juin au 05 août 2020 la responsabilité civile de la Ville de Rouen, pour l'organisation de l'opération « Rouen sur mer », montage et démontage compris, entre le pont Guillaume le Conquérant et la Prairie Saint-Sever, quai bas rive gauche ; Aux termes de cette attestation, il est précisé que la Ville de Rouen et son assureur renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre l'État ;
- Vu** la demande produite par la Mairie, représentée par M. SOYER Matthieu, son Directeur des Manifestations Publiques, domiciliée à l'Hôtel de Ville place du Général De Gaulle à Rouen (76) – tendant à obtenir l'autorisation d'implanter la manifestation intitulée « Rouen sur mer » sur les quais bas rive gauche à Rouen du 04 juillet au 02 août 2020 et pour son installation et son démontage à compter du 22 juin et jusqu'au 05 août 2020 tel que décrit sur le plan figurant en annexe du présent arrêté ;
- Vu** les avis favorables :
- de la Capitainerie et du Service Territorial du Grand Port Maritime de Rouen, respectivement le 20 mai et le 04 juin 2020 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 11 juin 2020 ;
 - de la direction territoriale du Bassin de la Seine des Voies Navigables de France le 11 juin 2020 ;
 - du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 12 juin 2020 ;
 - de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 15 juin 2020 ;
 - du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 17 juin 2020.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La Mairie de Rouen est autorisée à implanter la manifestation « Rouen sur mer » sur les quais bas rive gauche à Rouen, du 04 juillet au 02 août 2020 et pour son installation et son démontage à compter du 22 juin et jusqu'au 05 août 2020.

L'implantation de « Rouen sur mer » et des voies périphériques de sécurité est prévue entre le pont Guillaume le Conquérant et la Prairie Saint-Sever.

La circulation des véhicules des usagers de la voie d'eau, des agents du GPMR, de VNF et des services de sécurité ne doit pas être gênée sur la voie dite de service et de sécurité réservée exclusivement à cet effet bord à quai.

Aucun transit d'autres véhicules que ceux mentionné à l'alinéa précédent n'est toléré sur la voie de service et de sécurité.

L'organisateur implante, de part et d'autre de tous les couloirs de sécurité, une signalisation verticale interdisant le stationnement. L'interdiction de stationner sera signalée par des panneaux B6 a1 et des panonceaux type M6 implantés tous les 75 mètres.

Chaque extrémité de la voie de sécurité doit être matérialisée par un panneau indiquant :
« VOIE DE SÉCURITÉ, CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS »

L'organisateur est tenu de veiller à l'installation et au déroulement de la manifestation dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics et de prendre toutes les dispositions pour assurer ceux-ci. Notamment, il lui appartient de prendre des arrêtés municipaux pour réglementer la circulation et le stationnement.

Les modifications de circulation et de stationnement des véhicules nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet des dispositions spéciales qui prévoient en particulier une présignalisation et une signalisation appropriées mises en place aux frais de l'organisateur et sous sa propre responsabilité.

L'organisateur prend toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité et la circulation piétonnière se rendant à la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Le stationnement des bateaux-citerne et bateaux transportant des matières dangereuses est interdit Rive Gauche entre le pont Guillaume le Conquérant et le pont Jeanne d'Arc pendant les heures d'ouverture de la manifestation.

Cette disposition doit faire l'objet d'un avis à la navigation.

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de la lutte contre les risques de contamination au COVID 19.

Article 2: Le responsable sécurité est désigné par l'organisateur et, ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité prévient les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en oeuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il prend toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout évènement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : pref-bureau-cabinet@seine-maritime.gouv.fr

- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers **18** ou **112**, SAMU **15**, police ou gendarmerie **17**),
 - commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, les guider et les accueillir jusqu'au lieu de l'accident,
 - rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.
- Un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15 doit être mis en place.

Article 3 : L'organisateur et le responsable sécurité doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et de permettre l'accès et la sortie du public sans risque des différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire tout "culs-de-sac").

Article 4 : L'organisateur doit garantir l'accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation.

La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne peut pas être inférieure à 3,5 mètres. Les éventuels obstacles « anti-véhicule-bélier » disposés sur la chaussée doivent pouvoir être temporairement effacés de sorte à permettre le passage de véhicules de secours.

Article 5 : L'organisateur doit maintenir dégagée une voie de sécurité bord à quai de 5 mètres de large sur l'ensemble des quais bas rive gauche, afin de permettre le passage des engins des services d'urgence. Cette voie ne peut, en aucun cas, être neutralisée par l'emprise de la manifestation ou du stationnement des véhicules particuliers.

Article 6 : L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en oeuvre ont été agréées et préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur. Les structures gonflables, podiums, estrades, mâts et autres matériels utilisés doivent répondre en tous points aux normes en vigueur et doivent être installés dans les règles de l'art.

Les bouteilles de gaz liquéfié, présentes sur les éventuels stands à caractère commercial doivent être placées hors d'atteinte du public et doivent être protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Article 7 : L'organisateur doit matérialiser les zones d'installations techniques de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder. Il doit notamment interdire au public, l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

Article 8 : L'organisateur doit conserver la possibilité de transmettre au public les consignes d'évacuation ou toute autre information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des dispositifs de sonorisation mis en place.

Article 9 : L'organisateur doit veiller à mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en état de fonctionnement, judicieusement disposés en divers points du site.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité... demeurent visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur répartit des bouées et des cordes réparties le long du quai. Elles sont tenues à la disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Article 10 : L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'implantation des postes de services d'ordre, de sécurité ou de secours dans l'emprise de la manifestation ou à proximité de celle-ci.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bureau-cabinet@seine-maritime.gouv.fr

L'organisateur doit prendre toutes mesures pour interrompre préventivement, ou sur le champ, le déroulement de la manifestation, du fait des conditions météorologiques défavorables.

Article 11: L'organisateur veille à la propreté du site et à l'évacuation de l'ensemble des déchets dans les conditions réglementaires. Il est rappelé que tout rejet en Seine est interdit.

A l'issue de la manifestation, tous les quais et terre-pleins situés dans l'emprise de la manifestation doivent être nettoyés par les soins de la Ville de Rouen.

Article 12 : L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations éventuelles du domaine public qui seraient commises au cours de la manifestation.

Il est tenu de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Les animations annexes doivent être couvertes par un contrat d'assurance garantissant sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part les personnels et le matériel des services de sécurité.

Article 13: Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser des haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 14 : La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

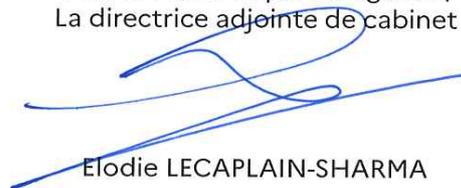
L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de la manifestation.

Article 15 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Rouen, la capitainerie et le service territorial du grand port maritime de Rouen et la direction territoriale du bassin de la Seine des voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 19 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe de cabinet



Elodie LECAPLAIN-SHARMA

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

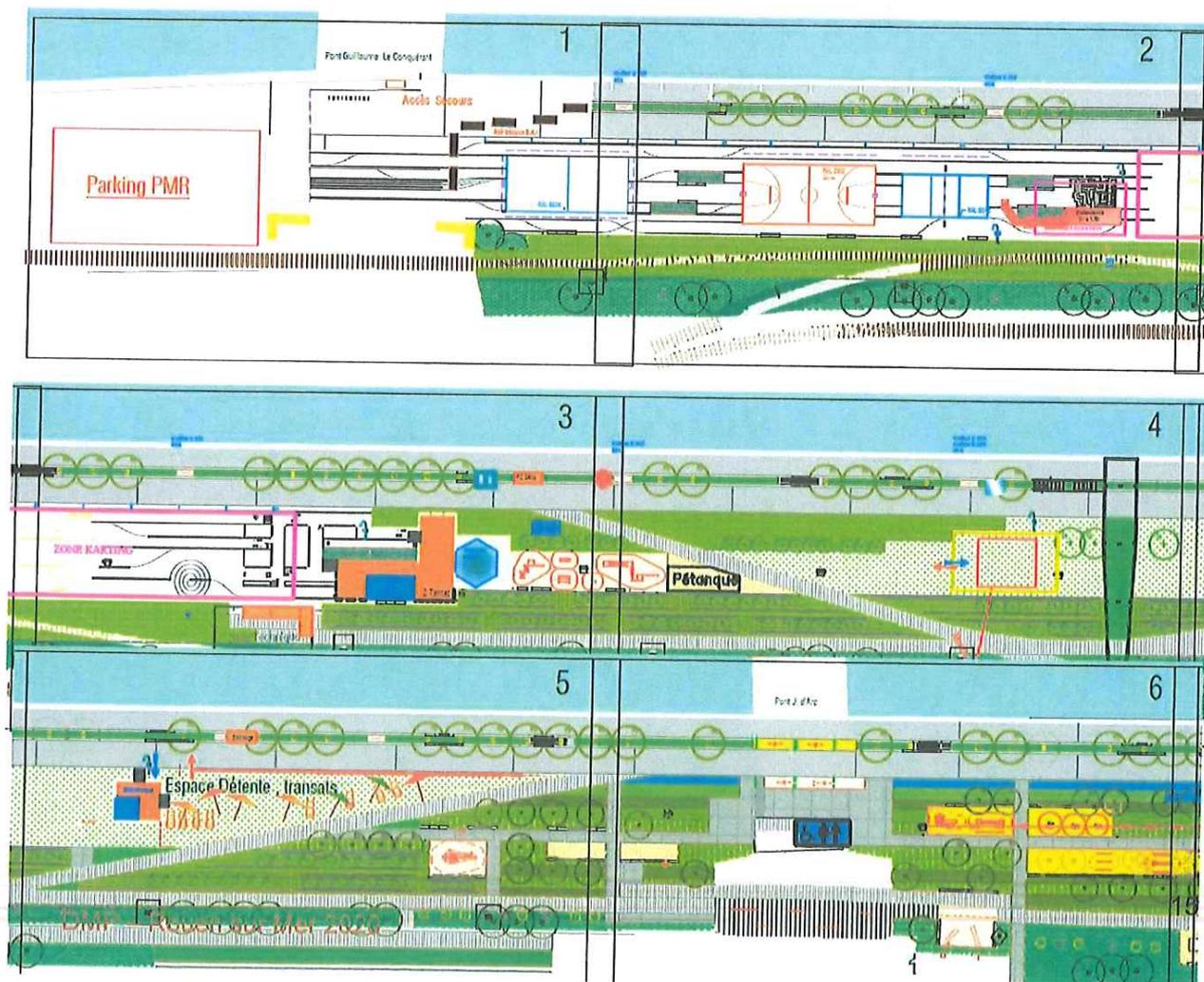
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bureau-cabinet@seine-maritime.gouv.fr

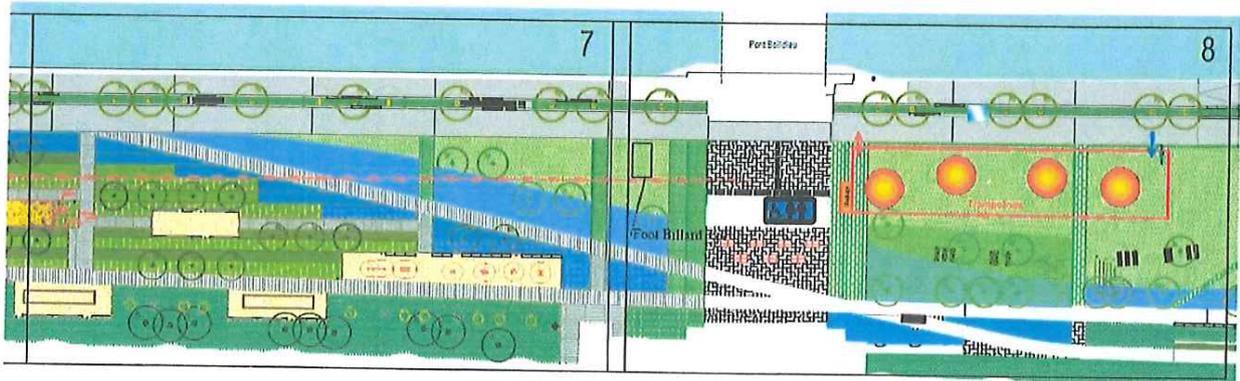


7. Annexes

- Plan du site global et plans en éclatés.

Plan du site en éclaté du Pont Guillaume Le Conquérant à la prairie Saint-Sever





Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **19 JUIN 2020**

le préfet
pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives

Priscillia RAVILLY

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-06-19-006

Arrêté du 19 juin 2020 définissant les lieux accueillant du public ou peuvent être recueillies les procurations en application de l'article R72 du code électoral



**Bureau de la Citoyenneté
et des Élections**

Arrêté du 19 juin 2020

définissant les lieux accueillant du public où peuvent être recueillies les procurations en application de l'article R.72 du code électoral

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code électoral, notamment son article R.72 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire

Considérant qu'aux termes de l'article R.72, le préfet définit les lieux où les demandes de procurations électorales peuvent être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire ainsi que les dates et horaires d'ouverture ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice de l'accueil des électeurs dans les tribunaux, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie où sont délivrées des procurations électorales, les demandes de procurations peuvent être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire aux dates et heures indiqués, dans les lieux suivants :

Arrondissement de DIEPPE

<u>Commune</u>	<u>Lieu et adresse</u>	<u>Dates et horaires</u>
Bacqueville-en-Caux	Communauté de communes Terroir de Caux - Maison France Services 55, place du Général de Gaulle 76730 BACQUEVILLE-EN-CAUX	Les lundi 22 juin, mardi 23 juin et jeudi 25 juin 2020 : de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 16h30 Les mercredi 24 juin et vendredi 26 juin 2020 de 10h00 à 12h00
Envermeu	Communauté de communes Falaises du Talou - Maison France Services 46 bis, rue du Général de Gaulle 76630 ENVERMEU	Du lundi 22 juin au vendredi 26 juin 2020 : de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 16h30

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rouen peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dieppe.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à ROUEN, le **19 JUIN 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-06-19-004

AP SRN/UA3PA/2020-00240-030-003 LUBRIZOL
GOELAND

Autorisation enlèvement des oeufs, déplacement des oisillons, destruction des nids de goéland



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UA3PA/2020-00240-030-003

autorisant l'enlèvement des œufs, le déplacement des oisillons et la destruction des nids d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*), brun (*Larus fuscus*) ou marin (*Larus marinus*) – Lubrizol – Rouen

**LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-3, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;

vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment le deuxième alinéa de l'article 11 ;

vu l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période ;

vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 imposant des prescriptions à la société Lubrizol France pour son site localisé sur les communes de Rouen et de Petit-Quevilly visant les travaux de démantèlement et d'évacuation des déchets de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019 ;

vu la demande d'enlèvement d'œufs et d'oisillons de Goéland argenté (*Larus argentatus*), brun (*Larus fuscus*) ou marin (*Larus marinus*) formulée par Lubrizol France, CERFA 13 616*01 du 16 juin 2020 ;

vu la demande de destruction de sites de reproduction de Goéland argenté (*Larus argentatus*), brun (*Larus fuscus*) ou marin (*Larus marinus*) formulée par Lubrizol France, CERFA 13 614*01 du 16 juin 2020 ;

vu l'avis favorable de l'expert-faune délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 19 juin 2020 ;

Considérant :

que certains locaux de la société Lubrizol France ont été impactés par un incendie le 26 septembre 2019, qui a endommagé une partie de son établissement localisé au 25 quai de France à Rouen ;

que l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 prescrit des travaux de remédiation ;

que les installations endommagées (notamment les décombres des bâtiments A4 et A5 avec les anciennes aires de stockage extérieures) doivent être démantelées dans le cadre de la mise en sécurité du site ;

que ces opérations de remédiation doivent permettre de supprimer les nuisances vis-à-vis des riverains, répondant en cela à l'objectif de commodité du voisinage prévu à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

que l'ensemble des travaux de démantèlement de la zone sinistrée doit être achevé au plus tard le 26 septembre 2020 ;

que des Goélands argentés ont construit leurs nids dans les zones sinistrées ;

que dans un souci de préservation des œufs et oisillons, Lubrizol France prévoit de les faire enlever ;

que l'office français de la biodiversité mènera les opérations ;

que la demande ne porte que sur le déplacement d'œufs et d'oisillons et la destruction des nids de Goéland se situant dans la zone sinistrée (zone A4 et A5 avec les anciennes aires de stockage extérieures) ;

que cette opération n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands dans leur aire de répartition naturelle ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation d'enlèvement des œufs et oisillons de Goéland argenté et de destruction de leurs nids demandée par la société Lubrizol France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La société Lubrizol France, dont le siège social est situé 25 Quai de France à Rouen (76100) est autorisée à enlever les œufs et oisillons et à détruire les nids de Goéland argenté (*Larus argentatus*), brun (*Larus fuscus*) ou marin (*Larus marinus*) présents dans la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019 (zone A4 et A5 avec les anciennes aires de stockage extérieures).

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'à la date de fin des travaux de remédiation prévus par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020.

Article 3 – Modalités particulières

Préalablement à toute opération, Lubrizol France s'engage à prévenir de toute présence de nid, d'œufs ou d'oisillons dans la zone sinistrée, par courriel, le service ressources naturelles de la DREAL Normandie à : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr et le service départemental de l'office français de la biodiversité à : sd76@ofb.gouv.fr.

Les opérations sont réalisées sous le contrôle du service départemental de la Seine-Maritime de l'Office français de la biodiversité, qui fera un compte-rendu de l'opération à la DREAL Normandie.

Article 4 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Fait à Rouen, le **19 JUIN 2020**

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Arrêté n° SRN/UA3PA/2020-00240-030-003 – enlèvement spécimens et destruction nids Goélands – Lubrizol France – p 3 / 3

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-06-19-005

AP SRN/UA3PA/2020-00584-030-001 NL LOGISTIQUE
GOELAND

*AP autorisant l'enlèvement des oeufs, le déplacement des oisillons et la destruction des nids de
goéland sur site NL LOGISTIQUE*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UA3PA/2020-00584-030-001

autorisant l'enlèvement des œufs, le déplacement des oisillons et la destruction des nids d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*), brun (*Larus fuscus*) ou marin (*Larus marinus*) – NL Logistique – Rouen

**LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-3, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;

vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment le deuxième alinéa de l'article 11 ;

vu l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période ;

vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 imposant des prescriptions à la société NL Logistique pour son site localisé sur la commune de Rouen visant les travaux de démantèlement et d'évacuation des déchets de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019 ;

vu la demande d'enlèvement d'œufs et d'oisillons de Goéland argenté (*Larus argentatus*), brun (*Larus fuscus*) ou marin (*Larus marinus*) formulée par NL Logistique, CERFA 13 616*01 du 15 juin 2020 ;

vu la demande de destruction de sites de reproduction de Goéland argenté (*Larus argentatus*), brun (*Larus fuscus*) ou marin (*Larus marinus*) formulée par NL Logistique, CERFA 13 614*01 du 15 juin 2020 ;

vu l'avis favorable de l'expert-faune délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 19 juin 2020 ;

Considérant :

que la société NL Logistique a connu un incendie le 26 septembre 2019 qui a endommagé une partie de son établissement localisé au 21 quai de France à Rouen ;

que le bâtiment T3 a été entièrement incendié et que le bâtiment T2A menace ruine ;

que l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 prescrit des travaux de remédiation, débutés le 10 juin 2020 ;

que ces travaux consistent en la démolition du bâtiment T2A et en l'évacuation des ferrailles du bâtiment T3 ;

que ces opérations de remédiation doivent permettre de supprimer les nuisances vis-à-vis des riverains, répondant en cela à l'objectif de commodité du voisinage prévu à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

que l'ensemble des travaux de démantèlement de la zone sinistrée doit être achevé au plus tard le 26 septembre 2020 ;

que des Goélands argentés ont construit leurs nids dans les débris du bâtiment T3 et sur la toiture du bâtiment T2A ;

que dans un souci de préservation des œufs et oisillons, NL Logistique prévoit de les faire enlever ;

que l'office français de la biodiversité mènera les opérations ;

que la demande ne porte que sur le déplacement d'œufs et d'oisillons et la destruction des nids de Goéland se situant dans les bâtiments T2A et T3 ;

que cette opération n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands dans leur aire de répartition naturelle ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation d'enlèvement des œufs et oisillons de Goéland argenté et de destruction de leurs nids demandée par la société NL Logistique ;

Arrêté n° SRN/UA3PA/2020-00584-030-001 – enlèvement spécimens et destruction nids Goélands – NL Logistique – p 2 / 3

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La société NL Logistique, dont le siège social est situé Rue de Madagascar à Rouen (76100) est autorisée à enlever les œufs et oisillons et à détruire les nids de Goéland argenté (*Larus argentatus*), brun (*Larus fuscus*) ou marin (*Larus marinus*) présents dans la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019 (décombres du bâtiment T3 et du bâtiment T2A menaçant ruine).

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'à la date de fin des travaux de remédiation prévus par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020.

Article 3 – Modalités particulières

Préalablement à toute opération, NL Logistique s'engage à prévenir de toute présence de nid, d'œufs ou d'oisillons dans la zone sinistrée, par courriel, le service ressources naturelles de la DREAL Normandie à : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr et le service départemental de l'office français de la biodiversité à : sd76@ofb.gouv.fr.

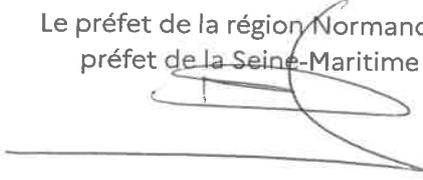
Les opérations sont réalisées sous le contrôle du service départemental de la Seine-Maritime de l'Office français de la biodiversité, qui fera un compte-rendu de l'opération à la DREAL Normandie.

Article 4 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Fait à Rouen, le **19 JUIN 2020**

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

DATE: 2020/06/19